

raisonnables, telles que, s'il y a lieu, les conditions ou qualifications professionnelles légitimes et les pratiques ou règles établies régissant l'âge de la retraite, et les mesures spéciales de protection ou d'aide destinées à des groupes particuliers et conçues pour neutraliser les effets de la discrimination.

**8. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes**

Rémunération égale pour les hommes et les femmes, par l'application du principe du salaire égal pour un travail égal dans le même établissement.

**9. Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles**

Établissement et application de normes visant à réduire au minimum les causes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

**10. Indemnisation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

L'établissement d'un système qui assure des avantages et des indemnités aux travailleurs ou à leurs personnes à charge en cas de blessures, d'accidents ou de décès survenant en raison, par suite ou dans le courant d'un emploi.

**11. Protection des travailleurs migrants**

Octroi aux travailleurs migrants sur le territoire d'une Partie de la même protection accordée par la loi aux ressortissants de cette Partie en ce qui concerne les conditions de travail.